

M. JOHN T. HACKETT (Stanstead): Monsieur l'Orateur, pour étudier la motion du ministre de la Justice et l'amendement qui s'impose à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il est nécessaire de se reporter aux recensements; il est utile de posséder les données qu'ils renferment: population des diverses provinces, mouvements de population d'une province à une autre, et le reste. Afin de fournir aux honorables députés les renseignements nécessaires...

M. L'ORATEUR: Je regrette d'interrompre l'honorable représentant, mais il y a tellement de bruit à la Chambre que je suis dans l'impossibilité de suivre son discours.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Cela se passe derrière les tentures.

M. HACKETT: N'en déplaie à Votre Honneur, ce n'est pas ce qui se passe à la Chambre, mais le bruit qu'on fait derrière les tentures qui nous dérange quelque peu. J'allais dire que le ministère du Commerce a recueilli des renseignements et les a fait distribuer aux honorables députés afin de leur permettre de s'acquitter du travail dont ils sont chargés en ce moment, à la lumière de tous les renseignements disponibles. Le document dont je parle est intitulé: "Bulletin n° A-10, population du Canada, en 1941, par provinces, divisions et sous-divisions électorales, avec avant-propos sur la représentation à la Chambre des communes." La page 7 renferme le tableau suivant:

Députation à la Chambre des Communes, par Provinces et Territoires, au commencement de chaque Parlement de 1867 à 1940 (2)

Provinces	1867	1872	1874	1878	1882	1887	1891	1896	1900	1904	1908	1911	1917	1921	(1) 1925	(2) 1935
Ontario.....	82	88	88	88	92	92	92	92	92	86	86	86	82	82	82	82
Québec.....	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Nouvelle-Ecosse.....	19	21	21	21	21	21	21	20	20	18	18	18	16	16	14	12
Nouveau-Brunswick.....	15	16	16	16	16	16	16	14	14	13	13	13	11	11	11	10
Manitoba.....	-	4	4	4	5	5	5	7	7	10	10	10	15	15	17	17
Colombie-Britannique.....	-	6	6	6	6	6	6	6	6	7	7	7	13	13	14	16
Ile-du-Prince-Edouard.....	-	-	6	6	6	6	6	5	5	4	4	4	4	4	4	4
Saskatchewan.....	-	-	-	-	-	4	4	4	4	10	10	10	16	16	21	21
Alberta.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	7	7	12	12	16	17
Yukon.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1
	181	200	206	206	211	215	215	213	213	214	221	221	235	235	245	245

Le tableau indique qu'au moment de la Confédération, les quatre provinces qui ont signé le pacte fédératif de 1867 avaient respectivement droit au nombre de sièges suivant: Ontario, 82, le même nombre qu'aujourd'hui; Québec, 65, également le même nombre qu'aujourd'hui; la Nouvelle-Ecosse, 19, —elle n'en a plus que 12; le Nouveau-Brunswick, 15; cette province en a maintenant 10 par suite de l'amendement adopté en 1915, qui prescrit qu'en aucun temps une province ne peut avoir moins de représentants à la Chambre des communes qu'au Sénat. Par conséquent, je ne m'arrête pas à l'exception au principe de la représentation fondée sur le chiffre de la population que créait la modification apportée, en 1915, à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Je me permets ici une digression. Cet amendement se produisit à la suite d'une longue conférence avec toutes les provinces. Avec les représentants de ces dernières venus à Ottawa, on avait étudié diverses façons de

modifier la loi. Le chef du Gouvernement, à cette époque, était plus qu'un grand Canadien: il n'oubliait jamais les intérêts des Provinces maritimes, où il avait vu le jour. Il convient donc de noter que toutes les provinces approuvaient la modification de 1915.

Je passe maintenant à la motion du ministre. La proposition qu'elle énonce est, comme tout ce que fait le ministre, complète et bien motivée. Ajoutons cependant que le projet mis de l'avant est quelque peu rigide; il n'a pas cette souplesse, qui tient compte du changement et du progrès, que possède le document primitif. Un des paragraphes de la motion se lit ainsi:

Considérant que l'effet des dispositions susmentionnées n'a pas été satisfaisant, en ce sens que la représentation proportionnée des provinces selon la population n'a pas été maintenue.

La représentation des provinces n'a pas été maintenue, rien de plus vrai; mais ce n'est pas que la loi laissait à désirer. C'est que ceux qui l'appliquaient n'en saisissaient pas toute la portée, ou que ceux qui avaient le devoir de